

Numéro du rôle : 1702
Arrêt n° 126/2000 du 6 décembre 2000

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative aux articles 42 et 30^{ter}, § 6, B, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, posée par la Cour du travail d'Anvers.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents G. De Baets et M. Melchior, et des juges P. Martens, A. Arts, R. Henneuse, M. Bossuyt et E. De Groot, assistée de la référendaire B. Renauld, faisant fonction de greffier, présidée par le président G. De Baets,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par arrêt du 4 juin 1999 en cause de l'Office national de sécurité sociale contre la s.a. Peetermans, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 11 juin 1999, la Cour du travail d'Anvers a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 42 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, en tant qu'il faudrait admettre que le délai de prescription de (désormais) 5 ans qu'il fixe n'est pas applicable à la créance du chef de l'article 30ter, § 6B, de la même loi, en sorte que cette créance n'est prescrite qu'après 30 ans, viole-t-il les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination contenus aux articles 10 et 11 de la Constitution coordonnée ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Par citation du 18 novembre 1996, l'appelant a réclamé en principal la somme de 510.408 francs, pour non-respect de l'obligation d'information prévue par l'article 30ter, § 5, de la loi sur la sécurité sociale des travailleurs. L'appelant fonde cette demande sur un rapport d'enquête de son inspection sociale du 18 août 1993, établi à la suite d'un contrôle effectué le 27 mai 1993, dont il ressortirait que l'intimée ne s'est pas conformée à l'obligation d'information précitée. Par lettre recommandée du 7 juin 1996, l'appelant réclame, en application de l'article 30ter, § 6, de la loi sur la sécurité sociale des travailleurs, une amende représentant 5 p.c. du montant des travaux.

Le premier juge a, par jugement, déclaré prescrite la créance de l'appelant.

L'appelant a interjeté appel de ce jugement. L'intimée demande que l'appel soit déclaré non fondé ou, tout au moins, qu'avant de statuer, la question préjudicielle précitée soit posée à la Cour d'arbitrage.

Dans son arrêt de renvoi, la Cour du travail observe que l'intimée n'a été citée ni en sa qualité d'employeur ni en celle de personne visée à l'article 30bis de la loi sur la sécurité sociale des travailleurs, mais bien en sa qualité d'entrepreneur principal, visée à l'article 30ter de la loi précitée.

Le juge *a quo* ne voit pas pourquoi le délai de prescription mentionné à l'article 30bis peut bénéficier au maître d'ouvrage qui recourt aux services d'un entrepreneur non enregistré, mais ne pourrait pas bénéficier à l'entrepreneur principal et aux sous-traitants ou entrepreneurs successifs, d'autant que la différence entre les délais de prescription applicables est considérable. Il ne faut dès lors pas exclure, selon le juge *a quo*, que le fait de ne pas avoir fixé un délai de prescription concret pour les personnes visées à l'article 30ter soit le fruit d'un oubli. Il s'ensuit qu'il existe une différence de traitement entre les catégories précitées de personnes, alors que « les mêmes problèmes sont tout de même traités par des techniques législatives analogues ».

Le juge *a quo* conclut qu'il y a lieu de poser à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle précitée que suggère l'intimée.

III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 11 juin 1999, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 29 juin 1999.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 21 juillet 1999.

Des mémoires ont été introduits par :

- la s.a. Peetermans, dont le siège est établi à 2230 Herselt, Herentalsesteenweg 37, par lettre recommandée à la poste le 9 août 1999;

- la s.a. Interbuild, dont le siège est établi à 2610 Wilrijk, Heistraat 129, par lettre recommandée à la poste le 18 août 1999;

- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 16 août 1999.

Par ordonnance du 22 septembre 1999, le président L. De Grève a constaté que le mémoire du Conseil des ministres était établi en français, de sorte qu'il y avait lieu d'examiner s'il ne fallait pas faire application de l'article 62, dernier alinéa, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage et a dit que le Conseil des ministres disposait d'un délai de huit jours pour introduire éventuellement des observations écrites à ce sujet.

Cette ordonnance a été notifiée au Conseil des ministres et à son avocat, par lettres recommandées à la poste le 23 septembre 1999.

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 1er octobre 1999.

Par ordonnance du 12 octobre 1999, la Cour a déclaré irrecevable, sur la base de l'article 62 précité, le mémoire introduit par le Conseil des ministres le 16 août 1999, a déclaré irrecevable pour cause de tardiveté le mémoire introduit le 1er octobre 1999, a écarté ces pièces des débats et a dit, pour autant que de besoin, que le Conseil des ministres n'est pas partie à la cause.

Cette ordonnance a été notifiée au Conseil des ministres et à son avocat, par lettres recommandées à la poste le 15 octobre 1999.

Les mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 19 octobre 1999.

Par ordonnances des 30 novembre 1999 et 31 mai 2000, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 11 juin 2000 et 11 décembre 2000 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 30 mai 2000, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 21 juin 2000.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 31 mai 2000.

Par ordonnance du 20 juin 2000, le président en exercice a désigné le juge M. Bossuyt en remplacement du juge H. Coremans, légitimement empêché.

A l'audience publique du 21 juin 2000 :

- ont comparu :

- . Me L. Vermeulen, avocat au barreau de Turnhout, pour la s.a. Peetermans;
- . Me I. Declerck *loco* Me B. Mergits, avocats au barreau d'Anvers, pour la s.a. Interbuild;
- les juges-rapporteurs E. De Groot et P. Martens ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Par ordonnance du 18 octobre 2000, la Cour a constaté que le juge E. Cerexhe, légitimement empêché, était remplacé comme membre du siège par le juge R. Henneuse, a rouvert les débats et a fixé l'audience au 16 novembre 2000.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 20 octobre 2000.

A l'audience publique du 16 novembre 2000 :

- a comparu Me L. Vermeulen, avocat au barreau de Turnhout, pour la s.a. Peetermans, et *loco* Me B. Mergits, avocat au barreau d'Anvers, pour la s.a. Interbuild;
- les juges-rapporteurs E. De Groot et P. Martens ont fait rapport;
- l'avocat précité a été entendu;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

Mémoire de la s.a. Peetermans, intimée dans l'instance principale

A.1.1. La s.a. Peetermans souligne que, dans l'interprétation donnée par le juge *a quo*, l'article 42 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ne vise pas les créances de l'Office national de sécurité sociale (ci-après : O.N.S.S.) à charge de l'entrepreneur qui ne se conforme pas aux obligations de l'article 30^{ter}, § 5, de la même loi. Il s'ensuit que le délai de prescription de 3 (désormais 5) ans ne s'applique pas à la créance de l'O.N.S.S. à charge de l'entrepreneur visé à l'article 30^{ter} de cette loi.

Ainsi donc, il existerait une différence de traitement entre, d'une part, les «employeurs» visés à l'article 1er de la loi du 27 juin 1969 et «les personnes visées à l'article 30^{bis}», c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage-commettants de certains travaux, et, d'autre part, les entrepreneurs principaux et les sous-traitants visés à l'article 30^{ter}, § 1er. Alors que la créance de l'O.N.S.S. à charge des premiers se prescrit par 3 (désormais 5) ans, c'est le délai de prescription de droit commun qui serait applicable aux créances à charge de l'entrepreneur principal et des sous-traitants.

A.1.2. Selon la s.a. Peetermans, « l'employeur », « l'entrepreneur principal » et « le sous-traitant » constituent des catégories comparables de personnes. Dans la plupart des cas, du reste, les derniers nommés emploieront également du personnel et seront donc des employeurs, de sorte que certaines créances de l'O.N.S.S. à leur charge se prescriront par 3 (désormais 5) ans et que d'autres se prescriront suivant le régime de droit commun.

La catégorie précitée des entrepreneurs serait également comparable à celle des « personnes visées à l'article 30bis ». En effet, les deux catégories sont parties à un contrat d'entreprise et les créances de l'O.N.S.S. dont elles sont redevables en vertu des articles 30bis et 30ter résulteraient précisément de l'existence de ce contrat d'entreprise.

A.1.3. La s.a. Peetermans ne voit pas ce qui pourrait justifier la différence de traitement précitée. Cette distinction serait apparemment due à un oubli du législateur.

La s.a. Peetermans conclut qu'il n'existe pas de critère de distinction objectif permettant de justifier la différence de traitement, en sorte que la question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

Mémoire de la s.a. Interbuild, partie intervenante

A.2. La partie intervenante souligne qu'en son audience du 21 juin 1999, le Tribunal du travail de Bruxelles a renvoyé au rôle particulier le procès que la partie intervenante avait intenté contre l'O.N.S.S., « en attendant que soit traitée la question préjudicielle visant à savoir si l'article 42 de la loi relative à la sécurité sociale des travailleurs ne viole pas le principe d'égalité en cas d'application de l'article 30ter ».

Selon la s.a. Interbuild, son intérêt résulte clairement de la décision du Tribunal du travail de Bruxelles qui ressort du plume de l'audience du 21 juin 1999.

La partie intervenante demande à la Cour de répondre affirmativement à la question préjudicielle posée par la Cour du travail d'Anvers.

- B -

Quant à l'intervention de la s.a. Interbuild

B.1.1. La s.a. Interbuild a introduit un mémoire en intervention dans lequel elle allègue que son intérêt résulte manifestement de la décision du Tribunal du travail de Bruxelles, mentionnée dans le plume de l'audience du 21 juin 1999 de ce Tribunal. Au cours de celle-ci, cette juridiction avait décidé que l'affaire dans laquelle la s.a. Interbuild avait cité l'Office national de sécurité sociale serait renvoyée au rôle particulier « en attendant que soit traitée la question préjudicielle de savoir si l'article 42 de la loi sur l'O.N.S.S. ne viole pas le principe d'égalité en cas d'application de l'article 30ter ».

B.1.2. L'article 87, § 1er, de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage dispose que lorsque la Cour statue, à titre préjudiciel, sur les questions visées à l'article 26, toute personne justifiant d'un intérêt dans la cause soumise à la juridiction qui ordonne le renvoi peut adresser un

mémoire à la Cour dans les trente jours de la publication prescrite par l'article 74 et est, de ce fait, réputée partie au litige.

La seule qualité de partie dans une procédure analogue à celle qui a donné lieu à la question préjudicielle ne suffit pas pour démontrer l'existence de l'intérêt requis par l'article 87, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

Compte tenu toutefois de ce que l'affaire portée par la société précitée devant le Tribunal du travail de Bruxelles a été renvoyée au rôle particulier par cette juridiction dans l'attente de la réponse de la Cour d'arbitrage à la question préjudicielle posée par la Cour du travail d'Anvers dans la présente affaire, il peut être admis qu'en l'espèce, la partie intervenante justifie d'un intérêt suffisant.

Quant à la question préjudicielle

B.2.1. La question préjudicielle porte sur la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution de l'article 42 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, interprété en ce sens que « le délai de prescription de (désormais) 5ans qu'il fixe n'est pas applicable à la créance du chef de l'article 30^{ter}, § 6B de la même loi, en sorte que cette créance n'est prescrite qu'après 30 ans [...] ».

B.2.2. Bien que la question posée par le juge *a quo* soumette l'ensemble de l'article 42 de la loi précitée au contrôle de la Cour, il ressort de la formulation de la question et des motifs du jugement de renvoi que seul l'alinéa 1er de cet article est en réalité visé.

La Cour, qui doit déterminer la portée de la question préjudicielle en fonction des éléments contenus dans la décision de renvoi, limite par conséquent son examen à l'alinéa 1er de l'article 42 précité, indépendamment de la circonstance que l'action au fond de la partie intervenante soit dirigée contre l'O.N.S.S. et que l'alinéa 2 de l'article 42 pourrait s'y appliquer.

B.2.3. La question préjudicielle concerne la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution de l'article 42, alinéa 1er, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, dans la version de cet article qui, selon le juge *a quo*, est applicable au litige au fond et dans l'interprétation selon laquelle le délai de prescription qu'il fixe s'applique exclusivement aux créances mentionnées à l'article 42, alinéa 1er, précité, mais non aux créances visées à l'article 30^{ter}, §6, B, de la même loi, auxquelles s'appliquerait le délai de prescription de droit commun.

Quant au fond

B.3.1. L'article 42, alinéa 1er, en cause, de la loi précitée du 27 juin 1969, dans la version sur laquelle la Cour doit se prononcer, disposait :

« Les créances de l'Office national de sécurité sociale à charge des employeurs assujettis à la présente loi et des personnes visées à l'article 30^{bis}, se prescrivent par trois ans. »

L'article 30^{bis} de la même loi disposait :

« § 1er. Quiconque fait appel, pour l'exécution d'activités déterminées par le Roi, à quelqu'un qui n'est pas enregistré comme entrepreneur pour l'application du présent article et de l'article 299^{bis} du Code des impôts sur les revenus, est solidairement responsable du paiement des cotisations, des majorations de cotisations et des intérêts dus à l'Office national de sécurité sociale, par son cocontractant. Cette responsabilité est limitée à 50 p.c. du prix total des travaux, non compris la taxes sur la valeur ajoutée.

[...]

§ 3. Celui qui, pour l'exécution d'une activité visée au § 1er, fait appel à un cocontractant non enregistré, est tenu, lors de chaque paiement qu'il effectue à ce cocontractant, de retenir et de verser 15 p.c. du montant dont il est redevable, non compris la taxe sur la valeur ajoutée, à l'Office national de sécurité sociale, selon les modalités déterminées par le Roi. Le cas échéant, les montants ainsi versés sont déduits du montant pour lequel il est rendu responsable conformément au § 1er.

[...]

Celui qui n'effectue pas le versement visé par les alinéas précédents, est redevable envers l'Office national de sécurité sociale d'une majoration égale au double du montant dû, sans préjudice de l'application des sanctions prévues par l'article 35, alinéa premier, 3°. Le Roi détermine les conditions dans lesquelles cette majoration peut être remise en tout ou en partie.

[...] »

B.3.2. L'article 30ter, § 6, B, de la même loi, abrogé dans l'intervalle, disposait :

« L'entrepreneur principal qui ne se conforme pas aux obligations du § 5 est redevable à l'Office national de sécurité sociale d'une somme au moins équivalente à 5 p.c. du montant total des travaux, non comprise la taxe sur la valeur ajoutée, qui n'ont pas été déclarés à l'Office national précité et au maximum à 5 p.c. du montant total des travaux, non comprise la taxe sur la valeur ajoutée, qui lui sont concédés sur le chantier en cause. [...]

Le sous-traitant qui ne se conforme pas aux dispositions du § 5, alinéa 2, est redevable à l'Office national précité d'une somme égale à 5 p.c. du montant total des travaux, non comprise la taxe sur la valeur ajoutée, qu'il a concédés à son ou à ses sous-traitants sur le chantier en cause. »

Le paragraphe 5 de l'article 30ter précité disposait :

« Tout entrepreneur principal doit, selon les modalités à fixer par le Roi, communiquer à l'Office national de sécurité sociale avant le début de tout chantier, les informations nécessaires destinées à en évaluer l'importance et, le cas échéant, à en identifier les sous-traitants, à quelque stade que ce soit. Si au cours des travaux, d'autres sous-traitants devaient être amenés à intervenir, l'entrepreneur principal doit au préalable en avertir l'Office national précité.

A cette fin, chaque sous-traitant, qui fait à son tour appel à un autre sous-traitant, doit préalablement en informer par écrit l'entrepreneur principal. »

B.4. Dans l'interprétation donnée par le juge *a quo*, il résulte de l'article 42, alinéa 1er, précité, une différence de traitement en matière de délai de prescription des créances de l'Office national de sécurité sociale entre, d'une part, les employeurs et les personnes visées à l'article 30bis (à savoir les maîtres d'ouvrage de certains travaux) et, d'autre part, les entrepreneurs principaux et les sous-traitants visés à l'article 30ter.

En ce qui concerne la première catégorie susdite, les créances de l'Office national de sécurité sociale se prescrivent par trois ans – désormais cinq ans -, tandis qu'elles se prescriraient selon le régime de droit commun pour la deuxième catégorie susvisée.

B.5.1. En adoptant des mesures destinées à lutter contre les pratiques frauduleuses des pourvoyeurs de main-d'œuvre, le législateur a voulu imposer des dispositions contraignantes lors d'importants contrats de construction et surtout intervenir dans la relation entre l'entrepreneur principal et le sous-traitant en prévoyant dans le chef de l'entrepreneur principal une responsabilité solidaire pour le paiement des cotisations sociales des sous-traitants et en imposant une retenue sur les paiements dus aux sous-traitants, laquelle est destinée au paiement des mêmes cotisations sociales.

B.5.2. L'article 61 de la loi du 4 août 1978 a inséré dans l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs une nouvelle section intitulée «Section 2bis. - Paiement par un responsable solidaire», comprenant dans un article unique les dispositions du nouvel article 30bis.

Il appert des travaux préparatoires que le législateur visait à lutter contre les pourvoyeurs de main-d'œuvre dans la relation entre l'entrepreneur principal et le sous-traitant (*Doc. parl.*, Sénat, 1977-1978, n° 415/1, pp. 36-38) en organisant un système d'entrepreneurs (de sous-traitants) enregistrés. Le but recherché était d'élaborer une mesure préventive « pour imposer une plus grande responsabilité aux entrepreneurs lors de la conclusion du contrat » (*Doc. parl.*, Chambre, 1977-1978, n° 470/9, p. 35 – rapport de L. Detiège au sujet du titre III – Mesures destinées à combattre les pratiques frauduleuses des pourvoyeurs de main-d'oeuvre) et « il est évident que les dispositions légales proposées seront applicables à tout entrepreneur qui fait appel à un sous-traitant » (*ibid.*, pp. 36-37).

Celui qui a fait appel à un entrepreneur non enregistré est tenu pour responsable, jusqu'à 50 p.c. maximum du prix des travaux, du paiement des cotisations O.N.S.S. de son cocontractant (§ 1er) et est tenu de retenir 15 p.c. sur les paiements au cocontractant en faveur de l'O.N.S.S. (§ 3). La sanction est le doublement du montant dû.

B.5.3. Lors de la modification de la loi par l'article 18 de la loi du 22 janvier 1985, un nouvel article 30^{ter} a été inséré dans cette même section, article qui - en renvoyant du reste à l'article 30^{bis} - a étendu le système de responsabilité aux contrats passés avec des entrepreneurs (ou des sous-traitants) enregistrés. Cet article énonçait :

« Pour l'exécution de certaines activités déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la retenue et le versement visés à l'article 30^{bis}, § 3, sont également dus par tout qui, pour l'exécution de ces activités, fait appel à un cocontractant enregistré.

Le Roi détermine par arrêté délibéré en Conseil des Ministres les modalités d'exécution du présent article, ainsi que le contenu et les conditions et modalités d'envoi des renseignements que doivent fournir les personnes visées à l'alinéa précédent et leur cocontractant.

Les dispositions de l'article 30^{bis}, § 4 et 5, sont applicables aux retenues effectuées conformément à cet article. »

Selon les travaux préparatoires, le but de cette mesure était le suivant :

« Le Ministre indique qu'à la suite de la loi de 1978 destinée à lutter contre les pourvoyeurs de main-d'œuvre, les entrepreneurs qui travaillent avec des sous-traitants non enregistrés sont tenus d'opérer une retenue de 30 p.c. sur les factures (15 p.c. d'impôts et 15 p.c. pour la sécurité sociale). Depuis lors, il est apparu que les pourvoyeurs de main-d'œuvre se font enregistrer et spéculent sur le fait que la sécurité sociale met six à sept mois à intervenir en cas de non-paiement des cotisations. Cela permet aux entrepreneurs en question de payer des salaires nets plus importants et de faire des offres de prix moins élevés. » (*Doc. parl.*, Sénat, 1984-1985, n° 757-2/7, p. 32)

Cette modification de la loi a également instauré une nouvelle obligation, à savoir la fourniture de renseignements par les entrepreneurs principaux et les sous-traitants. Dans la loi du 22 janvier 1985, cette obligation n'a pas été assortie d'une sanction spécifique.

B.5.4. La modification législative par laquelle l'article 30^{ter} a été remplacé par l'article 22 de la loi du 6 juillet 1989 confirme la responsabilité des entrepreneurs principaux à l'égard des cotisations de sécurité sociale des sous-traitants, avec une obligation de retenir désormais 35 p.c. sur les paiements effectués aux sous-traitants. Dorénavant, l'obligation d'information incombant aux entrepreneurs principaux est effectivement assortie d'une sanction, prévue par la disposition en cause de l'article 30^{ter}, § 6, B, en vertu de laquelle une « somme » au moins équivalente à 5 p.c. du montant total des travaux est due à l'O.N.S.S.

B.6. Même si, selon l'interprétation du juge *a quo*, les entrepreneurs principaux ne relèvent pas de la catégorie des employeurs ou des personnes visées à l'article 30*bis*, ils sont comparables par rapport aux mesures prises en matière de lutte contre les pratiques frauduleuses des pourvoyeurs de main-d'œuvre.

Les deux catégories sont soumises à une règle de responsabilité solidaire en ce qui concerne les cotisations de sécurité sociale des cocontractants; toutes deux sont soumises aussi à une obligation de retenue sur les montants à payer pour les prestations effectuées.

B.7. Il existe une différence de traitement en ce qui concerne la sanction prévue en cas de non-respect de l'obligation de fournir des renseignements (article 30*ter*, § 6), outre la différence de traitement, constatée par le juge *a quo*, en ce qui concerne le délai de prescription des créances de l'O.N.S.S.

B.8. La mesure, qui dans le cadre de la même législation particulière prévoit une différence de délai de prescription, n'est pas raisonnablement justifiée au regard du but poursuivi, dès lors qu'elle a pour conséquence, en fait, que les cocontractants d'un pourvoyeur de main-d'œuvre qui ont failli à leur obligation d'information et qui doivent donc payer une cotisation, restent beaucoup plus longtemps passibles d'une sanction que les cocontractants d'un pourvoyeur de main-d'œuvre qui n'ont pas opéré la retenue des cotisations sociales.

B.9. La question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 42, alinéa 1er, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, dans la version de cet article qui est applicable au litige au fond, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que le délai de prescription qu'il fixe ne s'applique pas aux créances visées à l'article 30^{ter}, § 6, B, de la loi précitée.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 6 décembre 2000.

Le greffier f.f.,

Le président,

B. Renauld

G. De Baets